

AOÛT 2021
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé juillet	112,18
Moyenne index (4 mois) juillet	109,13
Moyenne index (4 mois) juin-juillet	108,930
Moyenne index (4 mois) mai-juin-juillet	108,787
L'inflation sur base annuelle (juillet 2021 / juillet 2020)	2,27%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie d'août 2021 (B) Salaires précédents x 1,003679 ou salaires de base 2019 x 1,0222950820
106.02	Sous-commission paritaire de l'industrie du béton	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
106.03	Sous-commission paritaire pour le fibrociment	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,003679 ou salaires de base 2019 x 1,0913 (B)
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M)
130.00b	Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (M) A partir du lundi 9 août 2021.

201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.08.2020 jusqu'au 31.07.2021. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2021.</p> <p>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</p>
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein.</p> <p>Période de référence du 01.08.2020 jusqu'au 31.07.2021. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août 2021.</p> <p>Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.</p>
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	<p>Autres : Uniquement pour les employés barémisés et barémisables: prolongation jusqu'au 30.06.2022 d'un barème minimum sectoriel (temporaire). (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)</p> <p>Autres : Indemnité complémentaire pour chômage temporaire pour force majeure - corona - encore prolongée jusqu'au 30.09.2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)</p> <p>Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année.</p> <p>Max. 100 jours de travail.</p> <p>Des allocations complémentaires chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire.</p> <p>Pas d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année;

		- en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona. Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 août 2021.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 août 2021.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 août 2021.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 août 2021.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 août 2021.
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
303.03	Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation prime propre au secteur.
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Autres : Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 30.09.2021. Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)
320.00	Commission paritaire des pompes funèbres	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

321.00	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,003679 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,091300 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,003679 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,091300 (B)
328.02	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région wallonne	Autres : Octroi des éco-chèques d'une valeur de 100 EUR en juillet 2021. Période de référence 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2020. Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/08/2021) Autres : Suspension pour une durée déterminée de la CCT relative à l'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats. Pas d'octroi pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Autres : Ne s'applique pas au personnel dirigeant ni aux médecins. Attribution d'une transition AIF6 (une transition IFIC) de 900 EUR bruts pour une occupation à temps plein pendant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 inclus (maximum 300 EUR par mois). Temps partiel au pro rata. Pas d'application sur les travailleurs qui entrent en service à partir du 1er juillet 2021 ou qui sont sortis de service à partir du 1er juin 2021. Les travailleurs qui dans le cadre d'IFIC ont opté pour le maintien de leurs conditions salariales actuelles (non entrants) ont droit au montant total. Les travailleurs qui ont fait appel à/ont choisi IFIC et ont droit à une correction salariale pour les mois entre le 01.04.2021 et le 30.06.2021 peuvent prétendre à une prime partielle. TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE < TRANSITION AIF6 REÇOIVENT UN COMPLÉMENT JUSQU'À LA TRANSITION AIF6 : a) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale

		<p>donne un résultat positif, le travailleur maintient le droit à la correction salariale et reçoit le montant équivalant à la différence sous la forme d'un supplément unique pour le mois concerné.</p> <p>TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE > OU = LA TRANSITION AIF6 NE RECOIVENT AUCUNE PRIME :</p> <p>b) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est nulle (0), le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>c) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est négative, le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>Le paiement du supplément unique se fera en une seule fois, au plus tard au mois d'août 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)</p>
330.04d	<p>Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</p>	<p>Autres : Ne s'applique pas au personnel dirigeant ni aux médecins.</p> <p>Attribution d'une transition AIF6 (une transition IFIC) de 900 EUR bruts pour une occupation à temps plein pendant la période du 1er avril 2021 au 30 juin 2021 inclus (maximum 300 EUR par mois). Temps partiel au pro rata. Pas d'application sur les travailleurs qui entrent en service à partir du 1er juillet 2021 ou qui sont sortis de service à partir du 1er juin 2021.</p> <p>Les travailleurs qui dans le cadre d'IFIC ont opté pour le maintien de leurs conditions salariales actuelles (non entrants) ont droit au montant total.</p> <p>Les travailleurs qui ont fait appel à/ont choisi IFIC et ont droit à une correction salariale pour les mois entre le 01.04.2021 et le 30.06.2021 peuvent prétendre à une prime partielle.</p> <p>TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE < TRANSITION AIF6 REÇOIVENT UN COMPLÉMENT JUSQU'À LA TRANSITION AIF6 :</p>

		<p>a) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale donne un résultat positif, le travailleur maintient le droit à la correction salariale et reçoit le montant équivalant à la différence sous la forme d'un supplément unique pour le mois concerné.</p> <p>TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE > OU = LA TRANSITION AIF6 NE REÇOIVENT AUCUNE PRIME :</p> <p>b) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est nulle (0), le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>c) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est négative, le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>Le paiement du supplément unique se fera en une seule fois, au plus tard au mois d'août 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)</p>
<p>330.04e</p>	<p>Résidences-services autonomes flamandes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels)</p>	<p>Autres : Ne s'applique pas au personnel dirigeant ni aux médecins.</p> <p>Attribution d'une transition AIF6 (une transition IFIC) de 900 EUR bruts pour une occupation à temps plein pendant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus (maximum 300 EUR par mois). Temps partiel au pro rata. Pas d'application sur les travailleurs qui entrent en service à partir du 1^{er} juillet 2021 ou qui sont sortis de service à partir du 1^{er} juin 2021.</p> <p>Les travailleurs qui dans le cadre d'IFIC ont opté pour le maintien de leurs conditions salariales actuelles (non entrants) ont droit au montant total.</p> <p>Les travailleurs qui ont fait appel à/ont choisi IFIC et ont droit à une correction salariale pour les mois entre le 01.04.2021 et le 30.06.2021 peuvent prétendre à une prime partielle.</p> <p>TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE < TRANSITION AIF6 REÇOIVENT</p>

		<p>UN COMPLÉMENT JUSQU'À LA TRANSITION AIF6 :</p> <p>a) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale donne un résultat positif, le travailleur maintient le droit à la correction salariale et reçoit le montant équivalant à la différence sous la forme d'un supplément unique pour le mois concerné.</p> <p>TRAVAILLEURS AVEC CORRECTION SALARIALE > OU = LA TRANSITION AIF6 NE RECOIVENT AUCUNE PRIME :</p> <p>b) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est nulle (0), le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>c) si la différence entre le montant de la transition AIF6 et la correction salariale est négative, le travailleur maintient le droit à la correction salariale mais le droit au supplément unique pour le mois concerné échoit.</p> <p>Le paiement du supplément unique se fera en une seule fois, au plus tard au mois d'août 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/08/2021)</p>
--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------